



Conseil économique et social

Distr. générale
17 août 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-cinquième session

Genève, 27-30 octobre 2009

Points 5 b) et 6 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP): nouvelles propositions

Manuel ATP

Annexe 1, appendice 3*

Communication du Gouvernement des Pays-Bas

Résumé

Résumé analytique: Mesure de transition en vue d'utiliser les certificats de conformité des engins délivrés avant l'adoption du nouveau modèle.

Mesure à prendre: Adopter une mesure de transition.

Document connexe: ECE/TRANS/WP.11/218/Add.1.

* Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2008-2012 (ECE/TRANS/2008/11, point 2.11 a)) qui prévoit l'«examen des propositions d'amendement à l'ATP pour s'assurer de sa nécessaire mise à jour».

Introduction

1. Lors de sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) a adopté un nouveau modèle de certificat de conformité des engins. La proposition d'amendement est actuellement en cours d'adoption et le nouveau modèle entrera probablement en vigueur le 2 avril 2010 (soit six mois après le 2 octobre 2009).
2. Et pourtant, aucune disposition dans ces propositions d'amendements n'est prévue pour autoriser l'utilisation d'anciens modèles de certificat, délivrés avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

Proposition

3. Ajouter à la suite du titre de l'annexe 1, appendice 3 A de l'Accord, le texte ci-après:
«Les certificats de conformité d'engins dont la présentation et le contenu sont conformes au modèle qui était en vigueur jusqu'au [2 avril 2010] seront valables jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.».
4. Ajouter une observation après le titre de l'annexe 1, appendice 3 A du Manuel ATP, ainsi conçue:

«Observation:

Les certificats de conformité d'engins dont la présentation et le contenu sont conformes au modèle qui était en vigueur jusqu'au [2 avril 2010] seront valables jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.».

Justification

5. Il serait préférable en effet que les certificats délivrés avant l'adoption du nouveau modèle restent valables jusqu'à la date d'expiration initialement prévue, ce qui épargnerait d'inutiles formalités à la fois aux usagers et aux autorités compétentes. La possibilité d'utiliser l'ancien modèle jusqu'à sa date d'expiration n'est pas mentionnée dans la proposition d'amendement, ce qui pourrait entraîner des divergences d'interprétation. Il faut donc prévoir des mesures de transition dès que possible.
6. Étant donné que les propositions d'amendements adoptées par le WP.11 à sa soixante-quatrième session entreront en vigueur avant que la présente proposition ne figure dans l'annexe de l'ATP, il faudrait inclure une observation dans le Manuel ATP, ce qui peut se faire rapidement. Le secrétariat devrait être prié de faire figurer cette observation dans le Manuel ATP (une fois qu'elle aura été approuvée par le WP.11) dès l'entrée en vigueur du nouveau modèle de certificat.

Coût: néant.

Faisabilité: aucun problème.

Applicabilité: elle devrait s'en trouver facilitée.